

## MATIÈRE MALSAINÉ OU OBJET NUISIBLE

Il est interdit de déposer ou de verser sur tout terrain:

- des eaux sales;
- des huiles, des graisses ou de l'essence;
- des amas de branches, de broussailles et d'arbres morts;
- des débris de démolition ou de construction;
- des morceaux de bois ou palettes servant de support pour le transport de marchandises;
- de la ferraille;
- des déchets;
- des bouteilles vides;
- des pneus;
- animaux morts
- matières fécales
- toutes autres matières nuisibles similaires.

Il est interdit d'entreposer sur tout terrain :

- un ou plusieurs véhicules fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement, accidentés ou endommagés.



- de l'équipement de machinerie lourde servant à la construction ou à l'excavation, sauf aux endroits permis par le règlement de zonage.



## ACTIVITÉ COMMERCIALE

Une activité commerciale de mécanique ou d'entretien de véhicules est interdite sur tout terrain, sauf aux endroits permis par le règlement de zonage.

## ENTRETIEN DE LA PROPRIÉTÉ

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, doit voir à l'entretien de son terrain et de ses bâtiments dessus érigés.



## INSALUBRITÉ

Tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble, ne doit pas porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui y résident à l'intérieur.

## NUMÉRO CIVIQUE

Tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble, doit installer un numéro civique visible et un 2e numéro civique visible du plan d'eau navigable.



## LUMIÈRE

Tout propriétaire ou tout occupant d'un immeuble, ne doit pas projeter une lumière en dehors de son terrain, lorsque susceptible de causer un inconfort au voisinage.



## BRUIT ET L'ORDRE

Un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage est interdit, entre 23 h et 7 h.



## HAUT-PARLEUR

L'utilisation d'un haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment, est interdite, entre 23 h et 9 h, sauf pour les fêtes de la St-Jean-Baptiste, la fête nationale du Canada ainsi que lors d'événements organisés par la municipalité.

## SABLIÈRE

L'exploitation d'une sablière ou d'une gravière est interdite, du lundi au vendredi de 17 h à 7 h, les samedi (sauf de 9 h à 13 h\*), dimanche et jours fériés. \*Seuls le transport et le chargement sont autorisés le samedi de 9 h à 13 h.

## TONDEUSE À GAZON

L'utilisation d'une tondeuse à gazon ou tout autre équipement similaire à moteur est interdite, du lundi au vendredi entre 20 h et 7 h et les samedi, dimanche et jours fériés, entre 19 h et 9 h.



## SYSTÈME D'ALARME

Un système d'alarme doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après 10 minutes.



## ARME À FEU

L'utilisation d'une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou paint-ball:



à moins de 100 m d'une résidence, d'un chemin, d'un sentier récréatif ou d'un pâturage dans lequel se trouvent des animaux de ferme.

## AVIS IMPORTANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

## Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 450-227-2061  
Télécopie : 819-327-2282  
urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca  
www.stadolpethoward.qc.ca

## FEUX D'ARTIFICES

Les feux d'artifices sont autorisés, suivant les conditions ci-après :

- avoir obtenu une autorisation écrite de la municipalité, d'une durée maximale de 10 jours;
- détenir une police d'assurance responsabilité d'au moins un million de \$ pour dommages à la propriété;
- utiliser un terrain non boisé et libre de construction sur un rayon d'au moins 30 m;
- avoir un moyen d'extinction et ne pas quitter les lieux, lors de l'événement.



## FEUX D'HERBES, DE BROUSSAILLES OU DE BRANCHES

Les feux d'herbes, de broussailles ou de branches sont autorisés, suivant les conditions ci-après :

- avoir signalé à la municipalité, son intention d'allumer;
- seul un feu d'ambiance dans un foyer est autorisé sur un immeuble situé dans un secteur desservi par l'aqueduc et l'égout;
- pour faire un feu à ciel ouvert, l'indice de feu de la **SOPFEU** doit être de «bas à modéré»;
- périmètre de feu doit être restreint à 2 m par 2 m par 1 m de hauteur;
- avoir un moyen d'extinction à moins de 5 m du feu;
- demeurer sur les lieux du feu en tout temps;
- Interdiction de brûler des rebuts de matériaux de construction, de démolition, de pneus ou de toute autre matière toxique.



## ENDROITS PUBLICS

Les banderoles ou les affiches sur ou au-dessus des rues, des trottoirs ou des terrains publics, sont interdits à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.



Il est interdit de couper, d'endommager, de détruire tout arbre, arbustes ou fleurs dans les endroits publics.

Il est interdit de briser, d'altérer, de déplacer toute enseigne publique, enseigne de circulation, luminaire, borne ou clôture publique.

Il est interdit de déverser dans les égouts des déchets de cuisine, huiles, graisses, essence ou toute autre substance nuisible, y compris les boues de fosses septiques.

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur un chemin ou sur un terrain public.



Il est interdit de diriger des eaux de ruissellement ou de drainage dans les égouts domestiques.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans des endroits publics; à moins d'avoir obtenu un permis de la «*Régie des alcools, des courses et des jeux*».

Il est interdit d'errer, de flâner entre 23 h et 7 h dans des endroits publics, sauf pour des événements organisés par la municipalité.

La municipalité n'est pas responsable des bris et des dommages causés sur la propriété privée, lors de l'exécution des travaux d'entretien ou d'enlèvement de la neige des rues, à moins de 3 m de la ligne avant de la propriété.



**Service de l'urbanisme  
et de l'environnement**

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 450-227-2061

Télécopie : 819-327-2282

[urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca](mailto:urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca)

[www.stadolphedhoward.qc.ca](http://www.stadolphedhoward.qc.ca)

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

# LES NUISANCES

**RÈGLEMENT N° 714**  
**ENTRÉ EN VIGUEUR LE**  
**19 JUILLET 2010**



Mise à jour le 16 août 2010